

**Commission des stupéfiants****Cinquante-quatrième session**

Vienne, 21-25 mars 2011

Point 4 c) de l'ordre du jour

**Application des traités internationaux relatifs au contrôle  
des drogues: coopération internationale pour assurer la disponibilité  
des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales  
et scientifiques tout en empêchant leur détournement****Argentine, Australie, Colombie, Mexique, Pérou et Philippines: projet de  
résolution révisé****Promouvoir une disponibilité suffisante des stupéfiants et  
des substances psychotropes placés sous contrôle international  
à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant  
leur détournement et leur usage illicite***La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* sa résolution 53/4, qui vise à promouvoir une disponibilité suffisante des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>1</sup> et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>2</sup>,

*Prenant note* du rapport spécial de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la disponibilité des drogues placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques<sup>3</sup>, ainsi que du document de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé "Médicaments stupéfiants et psychotropes: trouver l'équilibre dans les politiques nationales de contrôle des opioïdes – Directives pour l'évaluation"<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.XI.7.

<sup>4</sup> WHO/EDM/QSM/2000.4.



*Notant avec satisfaction* l'action que les organisations non gouvernementales et la société civile mènent pour continuer à souligner la nécessité d'assurer une disponibilité suffisante de substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

1. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, d'examiner et, le cas échéant, d'actualiser ses lois types de manière à assurer un équilibre approprié entre la garantie d'un accès adéquat aux drogues placées sous contrôle international et la prévention de leur détournement et de leur usage illicite, conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

2. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer un guide technique explicitant les lois types révisées à l'appui des activités de formation et de sensibilisation destinées à son personnel des bureaux régionaux et de pays, et de veiller à ce que les lois types soient accessibles et aisément compréhensibles pour les États Membres;

3. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mener, à l'intention de son personnel des bureaux régionaux et de pays, des activités de formation et de sensibilisation pour promouvoir une disponibilité suffisante des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leurs efforts visant à assurer une disponibilité suffisante des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques à travers le monde, en coopérant, au besoin, par l'entremise du Programme d'accès aux médicaments placés sous contrôle de l'Organisation mondiale de la Santé, tout en poursuivant leurs activités visant à empêcher leur détournement et leur usage illicite;

5. *Engage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre ses efforts, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé, en vue d'élaborer des lignes directrices pour aider les États Membres à faire une évaluation de leurs besoins médicaux et scientifiques respectifs en stupéfiants et substances psychotropes placés sous contrôle international;

6. *Engage* les États Membres, selon que de besoin, à appliquer les recommandations figurant dans le rapport spécial de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la disponibilité des drogues placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques<sup>5</sup>;

7. *Engage également* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec l'appui des États Membres, à continuer de fournir une assistance aux organismes nationaux compétents en vue d'améliorer la communication des données statistiques nationales, l'évaluation des besoins licites en stupéfiants et l'évaluation volontaire des besoins licites en substances psychotropes;

---

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.XI.7.

8. *Demande de nouveau* aux États Membres de s'acquitter en temps voulu de leur obligation d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Secrétaire général, selon qu'il convient, de l'utilisation médicale et scientifique qui est faite sur leur territoire des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international et du détournement, du trafic et de l'usage illicite de ces drogues et substances, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

9. *Engage* les États Membres à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des données sur la consommation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques de la même manière que pour les stupéfiants, afin de lui permettre d'analyser avec précision les niveaux de consommation des substances psychotropes et de promouvoir leur disponibilité en quantité suffisante;

10. *Engage également* les États Membres à assurer la participation et l'action coordonnée de leurs organes et organismes compétents chargés notamment de la santé, de la justice, de la réglementation des drogues, de la détection et de la répression, en vue de définir, d'actualiser et d'établir, par le biais de leurs lois, politiques et programmes nationaux respectifs, un équilibre approprié entre d'une part l'accès aux drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques et leur disponibilité, et d'autre part la prévention de leur détournement et de leur usage illicite;

11. *Invite* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organisations internationales compétentes à favoriser la prestation d'une assistance technique aux pays en développement, en particulier ceux qui s'attachent à améliorer la disponibilité des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, y compris, le cas échéant, par le biais de la coopération Sud-Sud;

12. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.